L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DU CONSEIL GENERAL —NOUVELLE-ORLEANS, SAMEDI MATIN, 28 JUILLET 1849.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE.
No. 83, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS:
SAMEDI MATIN, 28 JUILLET 1849.

AVIS.

L'ABEILLE NOUVELLE est obligée de recevoir ou accepter [illegible] de la poste, [illegible] MM. E. D. Avegne, notre tenteur de livres, [illegible] Marion Grange et De La Neuville, [illegible] MAGNE & WEISSE.

TICKET WHIG.

POUR GOUVERNEUR:
ALEXANDRE DECLOUET.

POUR LIEUTENANT-GOUVERNEUR:
DUNCAN F. KENNER.

POUR AUDITEUR DES COMPTES:
LOUIS BORDELON.

POUR CONGRES,
PREMIER DISTRICT:
O. P. JACKSON.
DEUXIEME DISTRICT:
CHARLES M. CONRAD.

AFFAIRE REY. — Nous appelons l'attention sur notre compte-rendu de l'affaire Rey. Il est [illegible] qu'on peut le décrier et d'une manière irréprochable. Le tribunal d'enquête n'a encore interrogé qu'un seul témoin. [illegible] ne sera sans doute terminée [illegible] de dire que nous commencerons à [illegible] complet, comme nous le faisons [illegible] tous les détails de cette grave affaire. [illegible] ira en augmentant, car [illegible] de la séance d'hier a été [illegible] à la discussion de points de droit, peu [illegible] à la lecture, mais d'une [illegible] importance. Nous n'avons rien omis afin de conserver dans nos colonnes un historique complet de cette affaire qui peut amener [illegible] relations entre deux gouvernements et [illegible] de résultats d'une portée incalculable.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

TRANSMISES A L'AB[illegible]

ARRIVÉE DU CALEDONIA.

Nouvelles importantes !

Reddition de Rome — Bruit d'une bataille entre les Autrichiens et les Hongrois — Défaite des premiers.— Tumultes en ambassade à St-Pétersbourg. — Fermeté du marché.

[illegible] plus d'attente, le télégraphe commence enfin à fonctionner et nous a [illegible] dépêches importantes.

DE DETROIT.

Washington, 21 juillet.

[illegible] départ de Liverpool le 7 courant [illegible] avec des nouvelles d'Europe [illegible] récentes. Il avait son bord [illegible] messager et navire *Bartlett*, contenant [illegible] *Pius*, n'est livré dans les [illegible] à Cité Civ[illegible] au moins dans [illegible] trois nommés.

NOUVELLES.— Le baron Rothschild a été [illegible] par la voie de Londres, à [illegible] de l'Ouvert.

[illegible] Rome [illegible] le monde chrétien [illegible] 2 de ce mois. [illegible] aussitôt à Paris, à [illegible] de l'Ouvert.

[illegible] Lamoricière a été [illegible] Paris à St Pétersbourg. [illegible] on envoie, dit-on, pour [illegible] de la Russie [illegible] de la Russie [illegible] Hongrie [illegible] répondu à Vienne [illegible] grande bataille avait lieu entre les Autrichiens et les Hongrois dans les environs de Carlsruhe, dans laquelle les premiers ont été défaits. Le général Peneka a pris possession de Bade.

Il paraît que nous avons frappé juste à l'endroit sensible, et passablement fort, à en juger par les cris de fureur du journal du soir.

C'est fâcheux sans doute, mais à qui la faute ? Il y a longtemps que nous aurions pu le prendre la main dans le sac, et, en cherchant un peu, peut-être trouverions-nous autre chose. Nous nous en étions abstenu jusqu'à présent, par esprit de charité; et si, en cette circonstance, nous avons cru devoir déroger à nos habitudes, c'est uniquement pour répondre à des provocations que rien ne justifiait.

D'ailleurs on ne s'attend pas sans doute à nous voir descendre sur le terrain où le journal du soir s'est placé. En fait d'injures nous reconnaissons volontiers sa supériorité, et comme dans ses deux longs articles il n'y a guère que des injures, notre réponse sera nécessairement fort courte.

Nous n'avons pas encore abordé la question de l'élection des juges. On n'a donc pu dire, sans manquer à la vérité, que nous nous soyons prononcé contre. Mais M. Declouet se prononçait contre en 1844, et puisque vous soutenez sa candidature vous devez partager ses opinions.—C'est assez mal raisonner, ce nous semble. M. Downs, M. Soulé, et les hommes les plus éminents du parti locofo-o, soutenaient, à cette époque, exactement la même opinion, et le *Courrier* a soutenu, à approuvé hautement l'élévation de ces deux honorables membres de son parti aux places qu'ils occupent. Donc, en raisonnant à sa manière, il partage leurs opinions, donc il est opposé à l'élection du corps judiciaire !

Or, si l'argument est faux en ce qui le concerne, comment serait-il vrai en ce qui nous touche ? Et s'il est vrai pour nous, pourquoi ne serait-il pas vrai pour lui ? Pour peu qu'il veuille y réfléchir de sang-froid, il verra lui-même qu'il s'est fourvoyé.

Nous passerons le plus rapidement possible sur l'autre point, celui de prendre les articles des autres—non que les faits nous manquent, mais par égard pour le corps entier de la presse.

D'abord nous n'avons jamais dit "que quiconque prend un autre journal une traduction nous a d'un *droit légal* sur ce point, comme sur tant d'autres, sa mémoire est complètement en défaut—[illegible] seulement nous [illegible] ce qu'il a lu [illegible] ce fait.

Pour terminer et pour vite cette désagréable tâche, nous citerons [illegible] pour nous prendre en la [illegible] *Courier des Etats Unis* et de bien d'autres, pour ne citer [illegible] que nous jugions à propos de signaler aujourd'hui—nous reservant seulement, puisque les choses en sont [illegible] de signaler, à l'avenir, les infractions sur lois que la loyauté en fait de journalisme.

Chaque fois que l'arrive des dépêches télégraphiques, le *Courier* [illegible] traduit du *Pirouette*, [illegible] de [illegible] midi, et mot bravement en tête [illegible] *Dépêches télégraphiques du Courrier*—Le fait n'a pas besoin de commentaires.

AFFAIRE REY.

Suite.

Physionomie du tribunal—Circonstances de l'affaire — Incident — Question de juridiction—Le tribunal maintient sa compétence—Adjonction d'un commissaire des Etats-Unis—Discours de MM. Preaux et Dufour—Témoignage de Morant—Continuation de l'affaire au lendemain.

Comme on devait s'y attendre, une foule nombreuse assiégeait hier matin de bonne heure la petite enceinte où la Cour du juge de paix Brigitt. Au dehors, les curieux se pressaient sur le trottoir, s'entassaient dans le cafe de M. Hewitt, vis-a-vis de la Cour; les gamins [illegible] monté le balcon extérieur de l'hotel d'on le regard pouvait plonger dans l'intérieur de la salle d'audience. Les perspectives d'un drame dont les journaux avaient déjà raconté les moindres circonstances, allaient se dérouler devant un magistrat sous la lettre d'une instruction publique. L'opinion publique allait enfin être éclairée. Les révélations de la presse seraient-elles confirmées ou démenties ? La justice, jusqu'en ce lieu et impartiale, devait peser à son éternelle balance le crime imputé à certains personnages et décider, d'après les dispositions de nombreux témoins, si les insultes comparaissaient devant un tribunal supérieur.

Nous n'avons pas besoin de rappeler les circonstances qui ont amené l'arrestation du consul d'Espagne et des autres prévenus. Suivant l'accusation, le nommé REY dit GARCIA, après avoir ouvert à deux détenus les portes d'une prison de la Havane dont il était le geôlier, s'embarquait secrètement et se réfugiait à la Nouvelle-Orléans. Un jour, au commencement du mois de juin, il fit conduit par un nommé Llorente chez M. Morante. Rey devait rester chez ce dernier pour se soustraire à certaines perséquutions. Mais dans les premiers jours de juillet, il quitta brusquement la maison de Morante et ne fut plus revu par son hôte. Celui-ci, après avoir en eux vainement, acquit la certitude que Rey avait été enlevé de vive force par des agents du consul espagnol, et conduit, le soir, a bord de la goélette *Mary Ellen* qui mit immédiatement à la voile pour la Havane.

Il y avait donc lieu, suivant ces informations, tout un complot trame contre Rey. Ce homme, échappe à la justice cubaine, y avait été replacé par une flagrante violation du droit international. Les lois américaines, qui protègent l'étranger comme le citoyen, avaient été odieusement foulées aux pieds par l'agent de l'Espagne.—Morante n'hesita pas a saisir l'autorité d'une plainte et à reclamer l'arrestation du consul d'Espagne, de Llorente et des individus qui avaient conduit Rey de vive force à bord de la goélette *Mary Ellen*. Accompagné de son avocat, M. CYPRIAN DUFOUR, il fit sa déclaration, vendredi dernier, devant le juge de paix Brigitt et porta contre les inculpés une accusation de voies de fait (*assault and battery*) et de faux emprisonnement.

Voilà, en quelques mots, les faits qui sont parvenus à la connaissance du public et les premières mesures prises par le plaignant Morante. Nous n'avons fait qu'indiquer les motifs de l'accusation. Leur vérité ou leur fausseté remortera de l'instruction.

L'affaire a été appelée à 10 heures. Toutes les parties de la salle étaient occupées depuis 9 heures, et le constable a dû contenir les avocats jusqu'à leur place en faisant devant eux une trouée dans la foule. Les chaises des fenêtres avaient été enlevées pour laisser pénétrer l'air dans l'enceinte.

M. CYPRIEN DUFOUR, auquel s'était obligeamment adjoint M. Warfield, assistait comme conseil du plaignant.

M. REYNOLDS, avocat de district de l'Etat, et M. HUNTON, avocat de district des Etats-Unis, étaient également presents, et ont suivi avec un soin scrupuleux toutes les phases de l'affaire. On verra qu'ils sont même intervenus dans le débat et qu'ils connaissent à fond l'affaire.

Les accusés ont pour conseils MM. COLLINS, PREAUX et FOULHOUZE.

On remarquait dans l'enceinte DON CARLOS DE ESPAÑA. Il était tranquille et souriant.

M. Dufour demande l'appel des témoins.

M. Foulhouze se lève et présente à la Cour l'*exequatur* de DON CARLOS DE ESPAÑA.

M. DUFOUR.—Que signifie cet acte et quel en est le véritable but ? Le conseil de DON CARLOS DE ESPAÑA s'est borné à présenter purement et simplement l'*exequatur* du consul. Quelle est son intention ? N'a-t-il rien à dire ?

M. FOULHOUZE.—Je n'ai rien à dire.

M. DUFOUR.—C'est bien; nous acceptons l'exequatur. Qu'on le dépose sur le bureau.

M. HUNTON, avocat de district des Etats-Unis, se lève à ce moment. Mon rôle, dit-il, commence. Je dois intervenir, puisqu'un consul étranger vient d'agir officiellement par l'intermédiaire d'un avocat. Je demanderai à la défense, car j'ai besoin d'être éclairé, ce que signifie la présentation de l'exequatur de Don Carlos de España ?

M. FOULHOUZE.—Nous voulons prouver que Don Carlos de España est le consul d'Espagne à la Nouvelle-Orléans.

M. HUNTON.—Je désire savoir si par ce fait on entend décliner la juridiction de cette Cour !

M. FOULHOUZE.—Je n'ai rien à dire; c'est à la Cour à prendre une décision.

M. DUFOUR.—La Cour est-elle saisie d'une motion en règle de la part de la défense ? C'est là un préliminaire indispensable. Il est impossible que la Cour agisse, qu'elle se prononce, avant qu'une demande ne soit formulée nettement par les avocats de la défense.

Le JUGE BRIGHT.—La Cour n'est saisie d'aucune motion. Elle ne peut se décider, si on ne lui indique pas le point sur lequel elle doit se prononcer. J'attends qu'on formule une demande.

M. COLLINS.—Notre but, en présentant cet exequatur, est de montrer que l'une des parties accusées est consul, et que Don CARLOS DE ESPAÑA ne peut pas conséquemment être traduit devant une justice de paix. Les consuls ne relèvent que des cours fédérales. Leur droit à cet égard est inscrit dans la Constitution. Nous déclinons la juridiction de ce tribunal.

M. HUNTON.—Cette déclaration me force d'intervenir officiellement. Maintenant mon devoir m'est tracé. Un consul est accusé; ce consul décline la juridiction d'une cour d'Etat. Je demande qu'un commissaire des Etats-Unis soit appelé pour assister à l'enquête.

M. REYNOLDS.—En ma qualité d'avocat de District de la Louisiane, je maintiens les droits de l'Etat. Cette Cour a une juridiction pleine et entière. Une loi de la Louisiane a été violée; il importe peu que celui qui l'a violée soit consul ou simple citoyen en sujet. La loi est égale pour tous; toutes les têtes, même les plus élevées, doivent se courber sous son niveau.

M. Reynolds, continuant sur ce ton, fait entendre des paroles pleines de dignité. Son langage emprunt à la loi de modération et d'indépendance excite de vifs applaudissements dans l'auditoire. Le juge Bright rappelle aux personnes présentes que dans un tribunal toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

M. DUFOUR.—L'avocat de District des Etats-Unis a demandé l'adjonction d'un commissaire. Je ne m'y oppose pas, mais j'ai des réserves à faire. C'est moi qui ai institué l'affaire; c'est moi qui l'ai portée devant cette Cour. Je n'ai pas agi sans relâche. Je suis prêt à démontrer qu'une partie de paix peut instruire une affaire, même lorsque l'accusé est consul. Une instruction n'est pas un jugement. Nous avons, mon collègue et moi, toutes les autorités nécessaires. Nous les citerons, si on le veut. Néanmoins, afin de ne pas perdre un temps précieux, afin d'écarter autant que possible toutes les questions de forme, toutes les questions de droit, nous accepterons la proposition de M. Hunton. Mais, je le répète, nous l'acceptons sous toutes réserves. Nous voulons qu'il soit bien entendu que le juge Bright reste dans la pleine possession de ses droits, et que dans l'instruction, il agira conjointement et conjointement avec le commissaire des Etats-Unis.

Le JUGE BRIGHT.—C'est ainsi que je l'entends; je maintiens la juridiction de cette Cour.

Le tribunal dépêche alors un constable pour aller quérir M. Cohen, un des commissaires des Etats-Unis.

M. PREAUX.—Vous m'affidavitsiez de tous les accusés, excepté DON CARLOS DE ESPAÑA. Ils demandent le renvoi de l'instruction à vingt jours. Dites la goélette *Mary Ellen* sera de retour et l'on pourra prendre le témoignage de quelques hommes de l'équipage; ces témoignages sont indispensables. En second lieu, des documents importants, nécessaires à la défense, doivent être transmis par le *Mary Ellen*.

M. Preaux appuie cette demande des accusés par un discours plein d'éloquence. Il prouve avec pesme qu'on s'adresse, dans cette affaire, aux passions populaires. Des appaudissements ont éclaté dans cette enceinte même. On les provoque, on les désire. De bienveillances nouvelles, des coutes lorgiques contenues sont a l'œuvre contre le consul d'Espagne. Ne sera-t-il demandé qu'un peu de justice. Au nom de Dieu, n'excitez pas les passions du peuple et ne faites pas intervenir un élément de désordre dans cette grave affaire. Il règne déjà une assez grande fermentation au dehors. N'activez pas l'incendie.

Nous ne rapportons pas textuellement les paroles de M. Preaux; nous voulons seulement indiquer la nature de son discours. Il n'est exprimé avec une grande chaleur et une certaine éloquence.

M. DUFOUX y répond avec non moins d'énergie. Après avoir opposé au renvoi de l'affaire, il relève les insinuations dirigées contre l'accusation. Vous parlez de passions, s'écrie-t-il, et vous donc, vous, vous, les protecteur de l'ordre et des relations internationales, n'est-ce pas vous qui vous êtes rendu coupable d'une pareille conduite ? Et pourquoi ? Parce que nous réclamons la loi, parce que nous élevons la voix, parce que nous avons [illegible] plusieurs menaces, vous nous accusez d'exciter les passions populaires ! Eh bien ! oui, ce prix nous accepte ! Oui, je le répète, car la vérité a toujours. Nous exécrons les passions ! mais la preuve, la preuve ! La preuve n'est-elle pas sans le gai menti d'où jaillit ? Laissons-nous un appel à remuer le [illegible] ce vient d'applaudir, c'est vrai, mais ce n'est pas la conclusion qu'il a pu tirer, ce n'est pas aux avocats que s'adressent ces manifestations d'approbation. Le peuple bat des mains au triomphe de la loi. Le peuple est le maître de voir administrer la justice avec une [illegible] rigueur. Vous parlez de passions ! Laissez-moi vous dire que vous seuls en avez mis dans cette affaire. Votre physionomie est bouleversée, vos paroles sont emportées d'une violence à laquelle nous ne nous attendions pas et que nous sommes bien étonnés. Si quelqu'un montre ici de la passion, c'est bien certainement vous.

Ces paroles prononcées une vive émotion dans l'auditoire. Des applaudissements étouffés éclatent sur plusieurs points et sont aussitôt réprimés.

M. DUFOUX, reprenant son discours.—Je passe maintenant à l'affidavit des accusés. Je m'oppose à leur demande. Pourquoi attendre des témoins dont ils ont besoin ? Qu'ils y songent, ceux-ci n'ajoutent conjoncs. La loi seule peut appeler les témoins à la défense. Nous avons nous, partie une accusation, et en nous demandant naturellement nos preuves. C'est donc nous qui sommes sur la sellette, c'est nous qui sommes cités devant ce tribunal. La loi nous cite devant ce, comme nous le maintenons ! Vous nous demandez vous-mêmes de prouver cette assertion, et c'est pour cela que nous sommes ici. Vous demandez un délai d'ajournement. Si nous produisons des preuves suffisantes, les accusés seront renvoyés devant un jury, et ils pourront alors faire valoir leurs moyens de défense. Dites-le leur témoins seront certainement arrivés.

Mais il y a encore une considération importante et sur laquelle j'appelle l'attention du tribunal. Il ressort de la déclaration même que son vient de présenter que les témoins dont les accusés attendent l'arrivée sont en ce moment hors de la juridiction de cette cour. Ils sont à la Havane, c'est-à-dire hors de l'Union, hors du continent. Or, la loi est pourtant cet égard. L'absence d'un témoin qui se trouve, par le fait de son domicile ou de son absence, place en dehors de la juridiction d'un tribunal, n'est pas un motif suffisant pour renvoyer une cause.

M. Warfield parle dans le même sens et cite ses autorités à l'appui. Il demande en outre que la partie adverse produise la lettre qu'elle est tenue pour demander l'ajournement de l'instruction.

A ce moment, M. Cohen, commissaire, entre dans la salle, et va prendre place à côté du juge Bright.

M. Preaux répique à MM. Dufour et Warfield. Il demande de nouveau le renvoi de l'affaire. Il fait que le tribunal fasse preuve de courtoisie envers un agent étranger. Cet agent attend des papiers nécessaires à sa défense. Son gouvernement doit les lui transmettre. Me pouvons-nous pas attendre ?

M. Preaux est ici interrompu par les avocats de la poursuite qui lui demandent si c'est au nom du consul que le renvoi est demandé.

M. COLLINS.—Le Consul est prêt à joindre sa demande à celle de ses co-accusés.

M. HUNTON.—Si la demande est faite au nom du consul, j'exige qu'il fasse un affidavit et qu'il signe.

Les avocats du Consul préparent l'affidavit.

Pendant cette opération, M. Dufour se lève et propose à la Cour et aux avocats des accusés de commencer immédiatement l'enquête et de la conduire au moment où il faudra attendre les témoins absens. La Cour entendra ces témoins plus tard et se prononcera ensuite.

M. PREAUX (vivement).—Je m'oppose à cette proposition.

M. DUFOUX.—Je la soumets au jugement de la Cour.

M. Collins lit la déclaration du Consul, qu'il vient de rédiger.

M. HUNTON.—Je m'oppose au renvoi; c'est mon devoir et je l'accomplis. Il y a une vaste différence entre une simple enquête et un jugement devant un jury. (M. Hunton rappelle la distinction déjà faite par M. Dufour). La défense n'a pas le droit d'ajourner une instruction parce que quelques uns de ses témoins sont absens à *l'étranger*. (M. Hunton cite des textes de loi pour constater les droits d'un juge d'instruction). Un magistrat qui instruit une affaire ne rend pas de verdict; il renvoie purement et simplement les prevenus devant un tribunal supérieur, lorsqu'il trouve, d'après les témoignages, qu'il y a lieu de poursuivre. [illegible] opposition de M. Dufour. Commençons tout de suite l'enquête, examinons les témoins à charge et suspendons ensuite l'instruction si la Cour le juge convenable, au moment où il faudra entendre les témoins de la défense qui sont actuellement absens.

Le juge Bright se consulte un moment avec le commissaire Cohen et déclare que la Cour procédera immédiatement à l'enquête.

(Des murmures de satisfaction éclatent dans l'auditoire.)

M. PREAUX.—Je demande que les témoins soient séparés.

M. DUFOUX.—Si tel est le désir de la défense, nous ne nous y opposons pas.

M. Preaux réitère sa motion.

La Cour déclare qu'elle va assermenter un interprète sachant l'anglais, le français et l'espagnol, ainsi qu'un greffier *ad hoc* qui prendra les dénonciations par écrit.

M. WATSON est assermenté comme interprète, et M. GILMORE comme greffier.

M. Dufour lit l'écrit suivant dans lequel sont établies des conclusions légales relatives à l'affaire:

"Les avocats de l'accusation annoncent respectueusement à la Cour et aux défendeurs, que les faits relatés dans l'affidavit du plaignant constituent deux délits distincts, savoir: des voies des fait (*assault and battery*) et un faux emprisonnement (*false emprisonment*). Ces deux délits sont punis par les lois de l'Etat de la Louisiane. D'après les circonstances qui ont accompagné la violation du droit public, les accusés sont prévenus d'avoir tramé un complot pour obtenir l'incarcération d'un individu et d'avoir accompli sur la personne de celui-ci des voies de fait. (*The prisoners cause is one of conspiracy for committing false emprisonment and assault*). Tous les accusés ont agi au premier chef dans la violation de la loi, excepté CARLOS DE ESPAÑA, que nous accusons de complicité, c'est-à-dire d'avoir tout préparé (*an accessory before the fact.*)"

(M. BELLEAU, constable de la Cour, profite de ce moment pour faire circuler parmi les avocats, les témoins et les rapporteurs, des plateaux chargés de verres de punch frappé. Ce frais breuvage est présenté même aux membres du tribunal qui envoient un sourire de remerciement et de satisfaction à l'excellent constable.—Le punch de M. Belleau lui profitera. Mais nous ne voulons pas lui supposer des motifs intéressés et laisser croire qu'il ait agi en vue des prochaines élections. Cependant un gozier altéré a aussi sa reconnaissance.)

EXAMEN DE JOSE MORANTE.

M. Jose Morante est appelé. Il prête serment entre les mains du juge Bright, et va occuper le siège des témoins.

(M. Preaux se lève et dit à la Cour qu'il est indisposé et qu'il laisse la discussion de l'affaire à ses deux collègues. M. Preaux reste cependant jusqu'à la fin de l'audience, mais sans prendre part à l'examen.)

Morante est d'abord interrogé par M. Dufour, qui paraît parfaitement maître de l'affaire. Voici la déposition du témoin : elle est textuelle :

MORANTE : — Je demeure rue des Français; j'ai une boutique de chocolat rue Ste Anne. J'y passe toutes mes journées; je n'ai pas de famille. Pendant mon absence, il n'y a que des esclaves chez moi. M. Llorente, que je connaissais, vint un jour me demander si je voulais recevoir dans ma maison un pauvre malheureux qui croyait courir quelque danger dans l'endroit où il se trouvait alors. Il s'agissait de Rey, que Llorente me nomma. Je convenis à recevoir chez moi ce jeune homme. Il me fut amené par Llorente le 3 de juin dernier. Il devint mon compagnon à dater de ce jour jusqu'au 5 juillet. Pendant tout ce temps, il fut mon commensal et passait ses nuits dans ma chambre que je lui avais affectée. Mais il ne s'habillait pas chez moi, car ses hardes étaient ailleurs. Il ne m'a jamais demandé d'argent. Il portait un chapeau de Panama à bords étroits. Je lui ai vu porter quelquefois de grosses lunettes vertes, à quatre verres, et non-yeux en argent. Il a été deux fois malade. Sa première indisposition a eu lieu vers le 12 de juin, la seconde, du 24 au 26, je ne puis pas préciser le jour. Un incident a marqué cette seconde indisposition. Les personnes de ma maison envoyèrent une fois chercher à la hâte; je me rendis immédiatement chez moi, et je vis Rey malade et violents vomissements. Il paraissait très alarmé; il se croyait, disait-il, empoisonné. Il était depuis quelque temps préoccupé; il semblait craindre qu'on ne lui administrât du poison. Je fis venir mon médecin, le docteur M. B. C'est lui qui a visité Rey dans ses deux maladies.

M. DUFOUX.—Veuillez dire ce qui s'est passé entre vous et Llorente le jour où un nommé Ayala est parti pour la Havane.

Le TEMOIN.—Il était bien heure et demie du soir, je ne me rappelle pas le jour, mais le brick *P. Soulé* était sur le point de partir pour la Havane. Llorente vint me voir, me fit Se Anne. Rey était présent. Il dit le nom que j'ai cité. Ayala était prêt sur le *P. Soulé*. Llorente Rey a venir avec lui pour le conduire au navire. Rey refusa. Llorente y retourna seul. Je dis alors à Rey de suivre Llorente. Savez vous pourquoi Ayala va à la Havane ? C'est pour préparer la cargaison dont vous êtes parlé. Je ne le connais pas. Je ne sais, dit-on, trois avocats dans cette affaire, il sera impossible de sauver l'accusé." Je repondis: "Quand il y a trois avocats, il en trouve peut-être un qui voit mieux que les deux autres."

M. DUFOUX.—Navez-vous pas eu, ce même soir, une conversation avec Rey au sujet d'une visite que votre hôte aurait reçue d'un médecin inconnu et qui aurait été consulter Rey, votre ami, pendant la seconde maladie de Rey ?

Le TEMOIN.—Oui, et voici quelle a été la réponse de Rey : "Je vais vous dire la vérité *la verdad*; ce médecin qui vous gêne m'est même est Don CARLOS DE ESPAÑA."

M. DUFOUX.—Après la déposition de Rey, n'est-il pas sûr question de cet événement entre vous et Llorente ?

Le TEMOIN.—Je rencontrai Llorente dans la soirée du 6 juillet; je pris à part, et, le conduisant vers la place d'Armes, je lui demandai de qu'était devenu Rey depuis la veille au soir. Llorente me répondit qu'il ne savait rien, mais j'ai souvent entendu dire, dans le magasin de cigares de M. Fernandez, que Rey était parti pour Vera Cruz ou St Thomas. Je lui répondis : "Je vous ai cherché chez vous avec Ayala et je ne vous ai pas trouvé." Il me répondit en circonstance pour tarl, je ne bâtons mettent à vous [illegible] Ayala dans une demeure d'un [illegible] gardé. Il me répondit, en portant la main à son cœur. "Eh bien ! j'ai mis mon ami en lieu sûr." Le gardiant d'Ayala. Quelque [illegible] confient de vous, Morante, et je vous voulez lui rendre une petite visite, je vous expliquerai lui-même toute ce renseignement."

CONTRE-EXAMEN.

M. Collins est chargé à son tour Morante. Il a droit le contre-examen avec une remarquable habileté.

M. COLLINS.—Quelle est cette perte une que vous avez [illegible] de Rey et qui venait, dites-vous, [illegible] ?

Le TEMOIN.—Rey m'a dit qu'il craignait qu'il ne l'empoisonnât dans la maison qu'il avait [illegible] ?

M. COLLINS.—Pourquoi Rey craignait-il d'être empoisonné dans cette maison ?

Le TEMOIN.—Je ne puis pas le dire exactement. Rey m'a dit [illegible] avec des prisonniers qu'il avait laissé évader.

Le reste du contre examen se continue de la sorte par questions et réponses, mais afin d'éviter [illegible] nous en tout d'un trait, et sans interruption, cette seconde partie du témoignage de Morante.

Le TEMOIN.—Ces prisonniers étaient, d'après ce que j'ai entendu dire, MM. Fernandez, Villanueve et quelques autres personnages.—Rey causait un soir avec Machin, qui a vu Rey ou qui a pu, je leur ai entendu prononcer les noms que je viens de citer.—Pignore et Fernandez lui ont pris mon médecin.—Il m'a appris qu'il avait un frère.—Rey a dit qu'il craignait d'être empoisonné par les prisonniers qu'il avait laissé évader.—Llorente et Ayala avaient l'habitude de venir voir Rey. Celui-ci se promenait quelquefois avec Llorente.—Rey portait des lunettes pour se déguiser. Il craignait d'être assassiné. Bien qu'il ne l'ait jamais dit positivement.—Je prête à Rey un pistolet pour se défendre. Il me l'a rendu le soir qu'il a quitté ma maison, ou plutôt il a laissé l'arme dans ma boutique, où je l'ai retrouvée le lendemain dans une petite armoire.—Lorsque j'ai rapporté ce mot du "trois avocats" voici ce que je comprenais: Llorente croyait que je faisais cause commune avec Rey. Je ne puis pas dire que ces "trois avocats" fussent Llorente, Rey et moi-même, mais je croyais être certainement l'un des trois.—Je n'ai jamais dit que j'eus e vu Rey après le 5 juillet.—Je n'ai pas vu Llorente après le 6.—Rey ne m'a jamais promis d'argent pour acheter un nègre.—Je n'ai pas été chez le consul, parce que rien ne m'appelait dans ses bureaux.—Rey avait un autre nom; on l'appelait quelquefois Garcia.—Ayala est parti sept ou huit jours avant Rey.

Le contre-examen est terminé à trois heures et la séance est levée. Le tribunal d'en prendra, demain, le nouveau cette après-midi, à cinq heures.

Les accusés ont été remis à la prison de Moreau, sous la garde du constable.

—Un nommé J. G. Schroeder, porteur de trois quartes différentes adressées à cette ville, a été arrêté hier dans la [illegible] ; [illegible] ; [illegible] ;